

Liste I des plans et programmes visés à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la partie décrétable

Sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, de la partie décrétable, les plans et programmes suivants :

1. (*Le plan de relotissement visé à l'article D.286 du Code wallon de l'Agriculture - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 1°*) ;
2. (*Le plan des nouvelles voiries et des nouvelles voies d'écoulement d'eau visé à l'article D.283 du Code wallon de l'Agriculture pour ce qui concerne uniquement l'aménagement foncier - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 2°*) ;
3. (*Le plan d'aménagement transitoire visé à l'article D.320 du Code wallon de l'Agriculture - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 3°*) ;
4. (...) - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 4° ;
5. (...) - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 4° ;
6. (...) - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 4° ;
7. (...) - Décret du 27 mars 2014, art. D. 415, 4° ;
8. Le plan relatif à la gestion des déchets visé à l'article 24, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
9. Le programme de mesures visé à l'article 23 de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement;
10. Le plan de gestion du bassin hydrographique visé à l'article 24 de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement;
11. Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique visé à l'article 218 de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement;
12. Le programme des travaux d'égouttage visé à l'article 219 de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement;
13. La programmation des travaux de curage et de dragage à effectuer visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage;
14. Le plan de gestion des travaux exécutés par la wateringue visé à l'article 132 de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement;
15. Le plan d'environnement pour le développement durable visé à l'article 37 de la partie décrétable;
16. Le programme d'action pour la qualité de l'air visé à l'article 46 de la partie décrétable;
17. Le programme d'action pour la qualité des sols visé à l'article 46 de la partie décrétable;
18. Le programme d'action pour la protection de la nature visé à l'article 46 de la partie décrétable;
19. Le plan communal d'environnement et de développement de la nature visé à l'article 48 de la partie décrétable;
20. Le plan d'action intégré par zone ou agglomération (*visé à l'article 24, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant - AGW du 15 juillet 2010, art. 42, 1°*);
21. L'arrêté de classification des terrils visé à l'article 3 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
- (22. *Le plan d'action à court terme visé à l'article 24, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant - AGW du 15 juillet 2010, art. 42, 2°*);